

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

PROCÈS VERBAL

DE LA SÉANCE DU JEUDI 1^{er} DÉCEMBRE 2022
À 18 heures 30 EN MAIRIE DE BEAUPUY

SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR MARC FERNANDEZ

Monsieur Marc FERNANDEZ, Maire de la Commune de BEAUPUY, procède à l'appel et constate que, conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, la condition de quorum est remplie.
La séance peut démarrer.

Étaient présents, Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

Messieurs Marc FERNANDEZ, Christophe GOURSAUD, Davy BORHOVEN, Aires HENRIQUES, Patrick PERIC,
Mesdames Christine LEJEUNE, Martine STARCKMANN, Odile HUGUES, Bernadette PARANT, Élisabeth RUIZ, Laetitia SERVEILLE

Absents sans procuration :

M. Franck PORCHER, David MAMAN

Absents ayant donné procuration :

M. Dominique CALAS à M. Marc FERNANDEZ
M. Jean-Louis DATSIRA à M. Patrick PERIC

Monsieur le Maire pratique à l'appel – Le quorum étant constaté – La séance peut démarrer.
Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, est nommé, à l'unanimité, secrétaire de séance : Mme Bernadette PARANT

⇒ Approbation et signature du compte rendu de la précédente séance

1 – AFFAIRES GÉNÉRALES

Affaire n°1 : Validation du projet d'ombrières solaires photovoltaïques sur le cours de tennis et halle couverte - Délibération : 2022/50

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune projette de donner à bail emphytéotique une surface d'environ 2 100 m² à prendre sur les terrains sportifs, en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque. Le projet comprend la réalisation de deux ombrières. Ces structures vont permettre de couvrir le terrain de tennis actuel et de créer une halle couverte où la commune pourra organiser diverses manifestations.

En application de l'article L 1311-2 du code des collectivités territoriales, un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L 451-1 du code rural et de la pêche maritime, en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence. Ce bail emphytéotique est dénommé bail emphytéotique administratif.

Le Maire rappelle que la Commune projette de donner à bail emphytéotique, une surface d'environ 2 100 m² à prendre sur les terrains cadastrés section AD numéro 0026 en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque.

La commune Beaupuy a publié un avis de publicité sur son site internet du 18/07/2022 au 01/08/2022 dans le cadre d'une Manifestation d'Intérêt Spontanée de la part d'Ombrières d'Occitanie pour la mise en place d'ombrières photovoltaïque sur le site suivant :

- Cours de tennis et halle communale cadastré AD 26

Le dépôt des offres a bénéficié d'une publicité de 15 jours. A la clôture du délai, Monsieur le Maire constate que seul Ombrières d'Occitanie a satisfait à la publication. L'offre de cette dernière a donc été retenue.

A l'issue de la procédure, la société Ombrières d'Occitanie a été retenue pour construire et exploiter la centrale, ainsi que certains aménagements et équipements y afférents. Ombrière D'Occitanie sera donc bénéficiaire du futur bail emphytéotique.

Dans ce cadre, la Commune va louer à Ombrières d'Occitanie des lots de volume (fondations, noues, élévations des structures, appareillages) ayant pour assise cadastrale la parcelle AD 26 (Le Bien)

Un état descriptif de division en volumes est actuellement en cours d'élaboration.

Ledit bail devant être consenti au profit de la société Ombrières d'Occitanie ou de ses filiales, pour une durée de 30 ans (trente ans), et moyennant une soulte de 2 000 euros.

Toutes servitudes nécessaires à la réalisation et l'exploitation de la centrale photovoltaïque seront consenties au profit de la société Ombrières d'Occitanie, en particulier des servitudes de passage et de passage de câbles.

En fin de bail, les constructions et les aménagements qui auront pu être réalisés par l'emphytéote sur les parcelles louées, pourront au choix de Beaupuy devenir sa propriété.

En outre, la conclusion du bail est conditionnée à la réalisation de conditions suspensives en faveur du preneur, telles que définies ici :

- l'obtention des autorisations d'urbanisme purgées du recours des tiers de deux mois (à compter de l'affichage) et n'ayant pas fait l'objet d'un retrait par l'administration dans le délai de trois mois à compter de la délivrance des permis ;

- le coût de l'opération doit être pris en charge par Ombrières d'Occitanie, sauf options ou points particuliers souhaités par la collectivité qu'elle devra prendre en charge sauf accord avec ladite société.

OBLIGATIONS DE LA COMMUNE DE BEAUPUY :

- Un devis sera réalisé par la commune de Beaupuy pour la fourniture et la pose de bardage tôle coté EST du cours de tennis (hauteur de 3m) et côté OUEST de la halle (sur toute la hauteur).

- La Commune de BEAUPUY s'interdit, à compter de ce jour de signer tout acte susceptible de porter atteinte à l'état, à la consistance et aux caractéristiques du BIEN et de consentir quelque droit réel ou personnel que ce soit, susceptible de porter atteinte aux conditions de jouissance promises au BÉNÉFICIAIRE ;

- La Commune de BEAUPUY, au cas où il entendrait procéder, d'ici la réitération de l'acte devant notaire, à la vente de tout ou partie du BIEN, devra en informer préalablement le BENEFICIAIRE, et lui notifier la désignation des biens à céder, le prix proposé et les conditions principales de la cession envisagée, de manière à mettre le BENEFICIAIRE en mesure, dans le délai de DEUX (2) mois à compter de la notification du projet de cession et si bon lui semble, de se substituer au tiers acquéreur ;

- Dans l'hypothèse où, le BÉNÉFICIAIRE ayant renoncé à l'acquisition ci-dessus, la Commune de BEAUPUY procédait à la vente de tout ou partie du BIEN à un tiers, il s'engage à faire obligation au tiers acquéreur de respecter l'intégralité des clauses et conditions du bail emphytéotique lui-même ;

- Dans le cas où le permis de construire serait accordé par les autorités administratives compétentes au nom de la Commune de BEAUPUY cette dernière s'engage à respecter les prescriptions spécifiques de cet accord conformément à la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme. S'il s'avère que le BENEFICIAIRE s'oblige à pallier cette carence, celui-ci refacturera automatiquement les frais corrélativement engagés à la Commune de BEAUPUY, qui devra s'en acquitter ;

OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE :

Le BÉNÉFICIAIRE s'obligera à :

- Prendre en charge, le cas échéant, les frais de géomètre en vue de la création d'un état descriptif de division ou d'un document d'arpentage ainsi que les frais liés à la publication de ces documents.

- Prendre en charge l'ensemble des frais de notaire pour la signature dudit bail emphytéotique.

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-5 à L.1311-8 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2122-20 ;

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** le choix de la société OMBRIERES D'OCCITANIE pour développer, construire et exploiter les ombrières cités ici en introduction ;

- **AUTORISE** la Commune de BEAUPUY à donner à bail emphytéotique une surface d'environ 2 100 m² à prendre sur les terrains cadastrés section AD numéros 26 en vue de la réalisation du projet d'ombrières solaires photovoltaïques sur le cours de tennis et la construction d'une halle couverte le tout d'une puissance indicative de 494 KWc.

Ledit bail devant être consenti au profit de la société Ombrières d'Occitanie, ou de ses filiales, pour une durée de 30 ans (trente ans).

Toutes servitudes nécessaires à la réalisation et l'exploitation de la centrale photovoltaïque seront consenties au profit de la société Ombrières d'Occitanie, ou de ses filiales.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le bail emphytéotique administratif à venir, ainsi que tout document y afférent

Pour information : Concertation à venir auprès des beaupéens pour l'aménagement

**Affaire n°2 : Signature d'une convention d'occupation privative du domaine public -
Délibération : 2022/51**

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

Le Conseil Municipal est informé du projet d'installation d'une antenne relais dédiée à un service de communication sis à BEAUPUY (31850) Chemin du Stade, afin d'obtenir la couverture réseau mobile la plus étendue possible sur le territoire communal.

Pour ce faire, il est proposé de mettre à disposition de la société CELLNEX, ayant pour activité principale la gestion et l'exploitation de sites points hauts destinés à fournir des services d'accueil aux opérateurs de communications électroniques, la parcelle cadastrée AD 26, pour une surface d'environ 50 m², destinée à accueillir l'équipement technique susvisé, en signant une convention d'occupation privative du Domaine Public sur une durée de 12 ans, à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Au -delà de ce terme, elle sera prorogée par des périodes successives de douze ans, sauf congé donné par l'une des parties, notifié à l'autre par une lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de vingt-quatre mois axant la date d'échéance de la période en cours.

La société CELLNEX se chargerait de l'implantation, de l'exploitation et de l'entretien des équipements moyennant une redevance annuelle de 9 990 € net, exigible au 30 juin de chaque année. Cette redevance est indexée de 1% chaque année.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, POUR à la majorité avec 1 abstention et 1 voix contre

- Autorise Monsieur le Maire à signer une convention d'occupation privative du Domaine Public sur une durée de 12 ans avec la société CELLNEX pour la réalisation d'un équipement technique sis à BEAUPUY, Chemin du Stade
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier

**Affaire n°3 : Approbation et signature des statuts de la Société Publique Locale – Réseau
Infrastructures Numériques - Délibération : 2022/52**

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

Monsieur le Maire expose les éléments suivants :

Afin de dynamiser son tissu économique, Toulouse Métropole a créé en 2003 un premier réseau de fibres optiques de 170 km. En 2013, une nouvelle impulsion a été donnée avec une extension de 250 km. Au-delà de l'enjeu économique de raccordement de toutes les ZAC entre elles, le nouveau réseau anticipe la cohérence numérique métropolitaine en maillant également toutes les Mairies.

Le 4 avril 2013, Toulouse Métropole et la Ville de Toulouse ont constitué une société publique locale - dénommée SPL-RIN - dont l'objet est l'établissement et l'exploitation des infrastructures de communications électroniques ainsi que le développement et l'exploitation de services numériques pour le compte exclusif de ses collectivités actionnaires. Toulouse Métropole et la Mairie de Toulouse sont actionnaires respectivement à 90 % et 10 % de cette société.

Par contrat d'affermage conclu le 4 juin 2013, Toulouse Métropole a délégué à la SPL-RIN l'exploitation et la commercialisation de son réseau d'infrastructures numériques (Réseau d'Infrastructures Numériques Métropolitain, RINM) pour 10 ans à compter du 1^{er} septembre 2013. Ce contrat a été conclu sans publicité ni mise en concurrence préalables en vertu de la relation de quasi-régie existant entre la SPL et ses actionnaires.

Afin de permettre une évolution des modalités de gestion du RINM, le Conseil de Métropole a, par une délibération du 20 octobre 2022, résilié de manière anticipée au 31 décembre 2022 le contrat d'affermage conclu le 4 juin 2013 avec la SPL-RIN pour l'exploitation de ce réseau d'initiative publique.

Cette même délibération a approuvé le principe d'une délégation de service public pour l'exploitation du RINM sous la forme d'un contrat d'affermage à conclure avec la société publique locale « Réseaux d'Infrastructures Numériques » (SPL-RIN), pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Par ailleurs, afin de conforter cette volonté de faire évoluer les modalités de gestion du RINM et de permettre aux autres communes-membres de Toulouse Métropole de bénéficier de la souplesse et de la réactivité de la SPL-RIN, le Président de Toulouse Métropole a proposé aux autres communes de devenir actionnaires de la SPL, afin de conclure à leur tour librement des contrats destinés à répondre à leurs besoins en travaux et services numériques dans le cadre de leurs compétences.

Cette solution permettra aux communes-actionnaires de bénéficier de l'expertise et des compétences de la SPL en matière de développement et d'exploitation de services numériques, de simplifier les procédures pour le raccordement de leurs points (sites publics, équipements de vidéoprotection...) et d'optimiser leurs coûts dans un contexte de mutualisation.

Capital social et actions

Le capital social de la SPL-RIN est fixé à la somme de 200 000,00 euros, divisé en 200 actions de 1000,00 euros de valeur nominale, de même catégorie, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales. Le capital social est réparti comme suit :

- 150 actions pour Toulouse Métropole, soit 75 % du capital social ;
- 20 actions pour la Ville de Toulouse, soit 10 % du capital social ;
- 1 action pour la commune d'Aigrefeuille, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune d'Aucamville, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune d'Aussonne, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Balma, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Beauzelle, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Beaupuy, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Blagnac, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Brax, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Bruguières, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Castelnest, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Colomiers, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Cornebarrieu, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Cugnaux, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Drémil-Lafage, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Fenouillet, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Flourens, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Gagnac sur Garonne, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Launaguet, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de L'Union, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Mondonville, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Mondouzil, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Mons, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Montrabé, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Pibrac, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Seilh, soit 0,5 % du capital social ;

- 1 action pour la commune de Saint-Alban, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Saint-Jean, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Saint-Orens de Gameville, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Tournefeuille, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Villeneuve-Tolosane, soit 0,5 % du capital social.

Administration et contrôle de la SPL-RIN

La SPL-RIN est administrée par un Conseil d'Administration composé de 9 sièges.

Si le nombre des membres du conseil d'administration ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils doivent se réunir en assemblée spéciale conformément à l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriale.

L'assemblée spéciale désignera parmi les élus de ces collectivités ou groupements les 2 représentants communs qui siègeront au conseil d'administration. Les modalités de fonctionnement et d'organisation de l'assemblée spéciale sont détaillées dans les statuts de la SPL-RIN.

Le nombre de sièges est réparti ainsi :

- 6 sièges pour Toulouse Métropole ;
- 1 siège pour la Ville de Toulouse ;
- 2 sièges pour les représentants de l'assemblée spéciale.

Le représentant de la collectivité ou de l'EPCI doit être désigné par son assemblée délibérante, et éventuellement relevé de ses fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération propose l'entrée au capital de la SPL-RIN pour une prise de participation de 1 action pour une valeur unitaire de 1000,00 euros, sachant que la commune sera représentée au sein de l'assemblée spéciale.

Les statuts de la SPL-RIN doivent faire l'objet d'une approbation par l'organe délibérant de chaque collectivité ou EPCI actionnaire.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- d'entrer au capital social de la SPL-RIN,
- d'approuver les nouveaux statuts de la SPL-RIN,
- de désigner le représentant de la commune aux instances de la SPL-RIN,
- d'approuver l'acquisition par la commune d'une action de la SPL-RIN détenue par Toulouse Métropole, au prix nominal de 1000,00 euros,
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions et à accomplir toutes les formalités pour l'exécution de la présente délibération, et en particulier à signer les statuts de la SPL-RIN.

Décision

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le projet de statuts de la société publique locale Réseau d'Infrastructures Numériques,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal,

Décide à l'unanimité :

Article 1

D'entrer au capital de la société publique locale Réseau d'Infrastructures Numériques.

Article 2

D'approuver les statuts de la société publique locale Réseau d'Infrastructures Numériques, annexé à la présente délibération.

Article 3

De désigner Monsieur le Maire, en qualité de représentant de la commune aux instances de la SPL-RIN.

Article 4

D'approuver l'acquisition par la commune d'une action de la SPL-RIN détenue par Toulouse Métropole, au prix nominal de 1000,00 euros.

Article 5

De verser la somme de 1000,00 euros (mille euros) sur le compte de Toulouse Métropole au titre du rachat d'une action de la SPL-RIN et d'imputer la dépense correspondante au budget 2022

Article 6

D'autoriser Monsieur le Maire, à prendre toutes les dispositions et à accomplir toutes les formalités pour l'exécution de la présente délibération, et en particulier à signer les statuts de la SPL-RIN.

Article 7

D'autoriser Monsieur le Maire, à inscrire les crédits au budget.

2 – RESSOURCES HUMAINES

Affaire n°4 : CDG31 – Participation à la mise en concurrence relative à la protection sociale du personnel communal - Délibération : 2022/53

RAPPORTEUR : C. LEJEUNE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les centres de gestion concluent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L 827-5 dans les conditions prévues à l'article L 827-4, précision étant donné que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

Monsieur le Maire indique que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) envisage d'engager une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en Prévoyance et d'une convention de participation en Santé, comme présenté dans le cadre de la notice d'information qui demeurera annexée à la présente délibération.

Monsieur le Maire précise que compte tenu du projet du CDG31 d'engager une mise en concurrence pour conclure une convention de participation en Santé et une convention de participation en Prévoyance, toutes deux à effet à effet au 1^{er} janvier 2024 et à adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics, la collectivité pourrait participer à cette mise en concurrence pour le ou les risque(s) suivant(s) :

Santé

Prévoyance

Monsieur le Maire précise que les données relatives aux effectifs à couvrir seraient à fournir, à l'appui de cette demande.

Monsieur le Maire indique que le CDG31 s'engage, une fois la mise en concurrence réalisée, à présenter les résultats qui permettront à l'assemblée de décider librement d'adhérer à la ou les conventions de participation correspondantes, pour le bénéfice des agents de la structure, étant entendu que l'adhésion est conditionnée à une participation de la structure à la couverture des risques à couvrir.

En outre, Monsieur le Maire indique qu'en matière de participation à la protection sociale complémentaire des agents, la structure se situe dans la configuration suivante :

Risques	Participation actuelle
Prévoyance <i>Pour mémoire participation obligatoire et minimale de 7 € à partir du 1^{er} janvier 2025</i>	0 €
Santé <i>Pour mémoire participation obligatoire et minimale de 15 € à partir du 1^{er} janvier 2026</i>	0 €

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire se prononce à l'unanimité pour :

Article 1 : Demander au CDG31 que la structure soit prise en compte dans le cadre de la mise en concurrence en vue de l'obtention des conventions de participation pour la couverture des risques suivants :

- Santé Prévoyance

Étant précisé que l'adhésion à toute convention de participation sera préalablement soumise au vote de l'assemblée délibérante au vu des résultats de la mise en concurrence réalisée par le CDG31.

Affaire n°5 : Fixation des plafonds de prise en charge du Compte Personnel de Formation
Délibération : 2022/54

RAPPORTEUR : C. LEJEUNE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;
Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 8 novembre 2022

Considérant ce qui suit :

Les articles L. 422-4 à L. 422-7 du code général de la fonction publique créent, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF) ;
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification

professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire valide, à l'unanimité les articles suivants :

Article 1

La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :

- Plafond par tranche de 1 000 € : la commune prend à sa charge 150 € par tranche de 1 000 €

Article 2

Les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations ne sont pas pris en charge.

Article 3

Les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :

- les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

3 – FINANCES

Affaire n°6 : Approbation de la Décision Modificative n°1 - Délibération : 2022/55

RAPPORTEUR : C. LEJEUNE

Il est exposé au Conseil Municipal qu'un écart persiste depuis plusieurs années concernant la reprise de résultat entre le Compte de Gestion et le BP.

Cette année l'inspectrice des finances publiques a demandé à régulariser ce montant afin que soient mis en adéquation les deux comptes.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la décision modificative suivante :

Désignation	Budget avant DM	Diminution	Augmentation	Budget après DM
002 Excédent antérieur reporté de fonctionnement	1 679 156.32 €	0.00 €	1.30 €	1 679 157.62 €
002/002	5 000.00 €	0.00 €	1.30 €	1 679 157.62 €
022 Dépenses imprévues de fonctionnement	20 000.00 €	0.00 €	1.30 €	20 001.30 €
022/022	20 000.00 €	0.00 €	1.30 €	20 001.30 €

Et autoriser Monsieur le Maire à procéder à ces mouvements de crédit.

Affaire n°7 : Ouverture de la section d'investissement du BP 2023 - Délibération : 2022/56

RAPPORTEUR : C. LEJEUNE

Il est indiqué aux membres du Conseil Municipal que le budget primitif 2023 sera voté en fin du premier trimestre 2023. Le CGCT prévoit les conditions d'exécution du budget avant son vote ; En effet lorsque le budget n'a pas été voté, l'exécutif peut engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite du budget de l'année précédente et ce sans délibération.

En matière d'investissement, le CGCT stipule que sur autorisation de l'assemblée délibérante, l'exécutif peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

Aussi, il convient par délibération de permettre la passation des écritures relatives à l'ouverture des crédits à la section d'investissement pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au vote du budget.

Chapitre	Imputation comptable	Budget 2022	Autorisation 25%
20	Immobilisation incorporelles	30 000 €	7 500 €
Chapitre	Imputation comptable	Budget 2022	Autorisation 25%
21	Immobilisation corporelles	1 145 000 €	286 250 €
Chapitre	Imputation comptable	Budget 2022	Autorisation 25%
23	Immobilisation en cours	1 317 336 €	329 334 €

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la présente délibération.

Fin de séance : 19h22